

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est modifié comme suit :

Art. 84, Parag. 1<sup>er</sup> et Parag. II. — Sans changement.

«Parag. III. — La mise en disponibilité est prononcée pour une période maxima de deux ans ; des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à concurrence d'une durée totale et ininterrompue de cinq ans.

«Après cinq années consécutives passées en disponibilité le fonctionnaire ou agent qui n'a pas demandé à reprendre du service est, après mise en demeure, rayé des contrôles et admis à la retraite, s'il y a droit. La même disposition est applicable au fonctionnaire ou agent dont le maintien en disponibilité n'est pas renouvelé jusqu'à la limite de cinq ans et qui après mise en demeure, ne rejoint pas le poste qui lui est assigné par l'autorité compétente.»

Parag. IV. — Sans changement.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*ARRÊTÉ N° 331 promulguant le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 mai 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1928) et prélèvement sur la caisse de réserve de ce Territoire.

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1928) ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 22 mars 1928 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Chapitre 20 du budget local du Togo (exercice 1928) d'un crédit supplémentaire de 40.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement correspondant sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

*ARRÊTÉ N° 335 promulguant le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 mai 1928 complétant le décret du 29 décembre 1917 fixant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies.

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies et tous les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 septembre 1919 portant réorganisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline, ensemble le décret du 8 décembre 1927 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie :

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret du 29 décembre 1917 susvisé est complété comme suit :

« Dans les cas prévus par l'article 13 du décret du 23 septembre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 1927 les peines du deuxième et du troisième degré sont prononcées directement par les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires nommés par décret auxquels les dispositions de l'article 9 demeurent applicables. »

ART. 2. — Le Ministre des colonies, et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et aux Bulletins Officiels du Ministère des colonies et du Ministère du commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 13 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

MAURICE BOKANOWSKY.

**ARRÊTÉ N° 326** promulguant le décret du 16 mai 1928 réorganisant la défense des indigènes poursuivis pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 mai 1928 réorganisant la défense des indigènes pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes du Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 mai 1928 réorganisant la défense des indigènes poursuivis pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes du Togo.

Lomé, le 20 juin 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 47 du décret susvisé du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prévenu comparait en personne. Il ne peut être assisté d'un défenseur si le fait qui lui est reproché est une contravention. Dans tous les autres cas, il pourra se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

« Lorsque le prévenu est traduit devant le tribunal de cercle pour un fait qualifié crime, le président doit l'aviser qu'il a le droit de se faire assister à l'audience par un défenseur européen ou indigène. Si le prévenu n'use pas de ce droit le président désigne un défenseur d'office, choisi parmi les fonctionnaires ou agents européens en résidence dans la localité.

« Le jugement mentionnera, à peine de nullité, l'avertissement donné à l'accusé, la désignation faite par lui et par le président, le refus de l'accusé d'accepter toute assistance ou l'impossibilité de faire une désignation d'office, la présence ou l'absence du défenseur à l'audience. »

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BASTIEN.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Par décret en date du 18 mai 1928, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, ont été nommés à l'emploi d'administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies :

M. PRAT Léo, adjoint principal des services civils de l'Afrique Occidentale Française (provenant du Togo).

M. JARDILLIER Henri, adjoint principal des services civils du Togo.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MAI 1928.

Il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Coez, veuve d'un administrateur des colonies, décédée à l'hôpital de Lomé, de la somme de 1.180 francs, montant de deux ordres de recettes N° 41 et N° 72 de 1.460 et 20 francs émis au Togo pour versement de retenues d'hôpital.

**Distinction Honorifique.**

Par décret du 13 mai 1928 M. JUSQUET Clément, Commandant du cercle d'Anécho, a été nommé Chevalier de l'ordre de l'Etoile noire du Bénin.